

Sa conjointe exercera-t-elle une profession? laquelle?
dans quelles conditions?
avec quelles garanties?

Ses enfants? (répondre pour chacun d'eux aux mêmes questions que celles posées pour la conjointe)

Attestation :

Le soussigné affirme, sous la foi du serment, que les renseignements fournis, les indications données et les déclarations faites ci-dessus sont sincères et véritables.

(Lieu) , le (date)

(1)

Signature :

(1) Porter à la main la mention « Lu et approuvé ».

Justice

ARRETE N° 259 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement Provisoire de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 notamment son article 6;

Vu la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, modifiée par la loi de Finances du 31 mars 1903 et complétée par la loi du 27 mars 1905;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement, le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'institution, l'organisation, la composition, le classement des juridictions françaises des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat et des territoires relevant du Ministère des Colonies, l'assimilation de ces juridictions aux juridictions métropolitaines ainsi que les conditions de recrutement des magistrats composant ces juridictions, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRETE N° 264 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, promulguée au Togo le 13 septembre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo la loi n° 46-354 du 6 mars 1946 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions des ordonnances des 5 décembre 1944 concernant les chambres de révision, 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.